

ARRÊTÉ n° 2025/194

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION – LIMITATION DE VITESSE DE CIRCULATION 30 KM/H
POUR LES VEHICULES DE PLUS DE 3.5T – ROUTE DE CHATEAUNEUF –**

Le Maire de la Commune de Courthézon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213 et suivants,

Vu le Code de la Route, les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25, R 411-28 et R 422-4 (Ouvrage d'art concerné),

Vu le Code de la Voirie Routière, R141-3,

Vu le Code Pénal, R 131-13 et R 610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, L 511-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté ministériel du 15/01/2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de limiter la vitesse de circulation des véhicules de plus de 3,5 T sur la section énumérée ci-dessous,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, est limité en vitesse de circulation à 30 KM/H :

- Route de Châteauneuf du Pape à hauteur de l'allée Louise Michel jusqu'à l'intersection du chemin des mulets.

Article 2 : Des panneaux B14 et des panonceaux M4F sont installés dans les deux sens de circulation.

Article 3 : le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux réglementaires, par la Communauté de Communes du Pays d'Orange en Provence.

Article 4 : L'interdiction stipulée à l'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours ou urgence, de services publics.

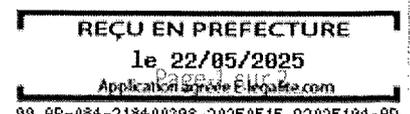
Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La commune ne pourra pas être reconnue responsable pour l'insuffisance de la signalisation mise en place.

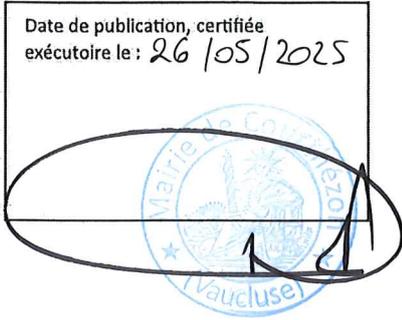
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dont dépend la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ n° 2025/194



Article 9 : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, les Sapeurs-Pompiers de la Caserne de la Grange Blanche, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Date de publication, certifiée
exécutoire le : 26 /05/2025



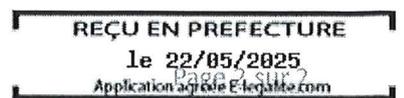
Courthézon, le 15/05/2025,

Le Maire,

Nicolas PAGET,



ARRÊTÉ n° 2025/194



99_AR-084-218400398-20250515-A2025194-AR